



STATUTS DE L'ASSOCIATION GR PARAY

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 — Définition

1.1 Il est créé le 14 septembre 1996 entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée GYMNASTIQUE RYTHMIQUE PARAY, qui a pour sigle GR PARAY.

1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives, et par les règles de la fédération française de gymnastique (FFGYM).

Article 2 — Objet

2.1 L'association a pour objet :

- de développer et de contrôler la pratique par ses membres, de la gymnastique rythmique en loisirs et en compétitions organisées par la FFGYM ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à la gymnastique rythmique, l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives (entretien corporel, fitness, step, cardio-training, zumba...) ;
- d'assurer la représentation et le développement de gymnastique rythmique sur le plan local, départemental, régional et ou national ;
- d'organiser des manifestations, rencontres sportives et stages d'entraînements de gymnastique rythmique.

2.2 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, au respect des valeurs de la FFGYM. L'association ainsi que tous ses adhérents s'interdisent toute activité ou discours

politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec les manifestations ou activités gymniques organisées par la structure.

2.3 Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFGYM, du comité régional d'Île-de-France de Gymnastique (CRIFGYM) et du comité départemental de gymnastique de l'Essonne (CDGE).

Article 3 — Siègne social

Le siège social est fixé au 132 rue Maximilien Robespierre 91550 PARAY-VIELLE-POSTE. Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Membres

5.1 L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

5.2 Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ou adhérents tous ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Article 6 — Adhésion

6.1 Acquisition de la qualité de membre Pour devenir membre de l'association. Il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion ;
- s'acquitter des droits d'inscriptions ;
- respecter le règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre. Chaque membre doit accepter les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'association. Ces documents sont disponibles sur simple demande.

6.2 Droits d'inscription

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation par le bureau et valide à l'Assemblée Générale. Les montants des droits d'inscriptions sont fixés chaque année par le bureau puis validés en Assemblée Générale ordinaire.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'adhésion à l'Association ;
- La cotisation à la FFGYM.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

7-1 — La démission. Elle n'exige aucune forme particulière dès lors qu'il n'y a aucune ambiguïté sur l'intention du démissionnaire. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.

7-2 — Le décès,

7-3 — La radiation pour motif grave peut être prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif susceptible d'entraver le bon fonctionnement l'Association. Constituent des motifs graves des agissements portant atteinte aux intérêts de l'Association, le manquement à l'éthique sportive, des conflits graves entre membres, des manquements à la sécurité. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications par écrit et/ou devant le Bureau réuni à cet effet. La radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux.

7.4 — Non-paiement de la cotisation et de la licence

La cotisation est la somme d'argent fixée annuellement par l'Association et permettant à celui qui la verse d'en devenir adhérent. Il faut la distinguer du paiement de la licence sportive qui permet de s'affilier à une fédération, autorisant ainsi la participation aux compétitions organisées. Cette somme fixée par la fédération sportive est incluse dans la cotisation. Le non-versement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'adhérent après que le Bureau a mis en demeure l'adhérent de régulariser sa situation.

8 — Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de gymnastique, aux comités régional de l'Île-de-France et départemental de l'Essonne . Elle s'engage à :

- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et règlements.

Article 9 — Sanctions

9.1 Tout licencié de la FFGYM ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant la gymnastique sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute

contre l'honneur, la probité ou les valeurs de l'olympisme est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFGYM.

9.2 Tout litige entre la FFGYM, ses structures, ses membres et ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFGYM.

9.3 Tout membre ayant contrevenu aux Statuts et au Règlement intérieure de l'Association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité, les valeurs morales sera sanctionné par le bureau à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense. Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre, ou la radiation.

TITRE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 10 — Date et Convocation

10.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

10.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du bureau ou à celle du tiers, au moins, des membres de l'Association.

10.3 Les membres de l'association sont convoqués par tout moyen à l'Assemblée Générale par le Bureau/le Président/le Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple/lettre recommandée avec demande d'avis de réception/message électronique/voie d'affichage/annonce dans la presse/sur le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, figure sur les convocations.

Article 11 — Accès aux AG et droit de vote

11.1 L'accès aux AG : En application de l'article 5 des présents Statuts, l'Assemblée Générale se compose des membres actifs ou leur représentant légal.

11.2 Droit de voter :

Les adhérents de moins de 18 ans au jour de L'Assemblée Générale possèdent une voix, mais sont représentés par un parent, tuteur ou représentant légal. Chaque membre de l'AG autorisé à participer au vote dispose d'une voix.

Article 12 — Déroulement de l'Assemblée Générale

12.1 L'AG est présidée par le Président de l'Association ou son représentant. Il expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle

pourvoit à l'élection au renouvellement ou à l'élargissement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 10. Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

12.2 Préalablement à l'AG, le Président nommera si possible deux personnes chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres. Ce groupe se réunit immédiatement avant l'AG.

12.3 Il n'y a pas de notion de quorum pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

12.4 Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité simple des membres présents et s'imposent à tous, y compris les absents ou les représentés. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

12.5 Les votes ont lieu à main levée à moins qu'un membre au moins ait demandé un scrutin secret.

12.6 Le vote par correspondance est interdit.

12.7 Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus de deux procurations.

12.8 Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du Bureau, l'Assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant aux outils existants de visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés ainsi que les modalités d'organisation sont définis par le Bureau en amont.

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Sur décision du Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association: (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...). Les délibérations sont prises à la majorité simple.

L'AGE est convoquée à chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président. Elle peut être convoquée par un membre du Bureau si la moitié plus une voix de la totalité des membres de l'association ou deux tiers du bureau la sollicitent. Le Président ou le Bureau sont alors obligés de la convoquer dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande adressée au Président par tout moyen. Il n'y a pas de notion de quorum pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

Article 14 - Assemblée générale mixte (AGM)

Aucun texte n'interdit de réunir le même jour une assemblée générale ordinaire et extraordinaire dans une association. L'Assemblée générale mixte permet :

- de prendre toutes les décisions souhaitées en une seule assemblée générale en se réunissant une seule fois.
- de gagner du temps et de simplifier la prise de décisions.

La convocation à une AGM relève du même formalisme que la convocation à l'article 10.

Article 15 — Les membre du Bureau

15.1 L'Association est dirigée par un Bureau composé de 4 membres (maximum 5 membres) et comprenant :

- Un (e) Président(e) ;
- Un (e) Secrétaire (e) ;
- Un (e) trésorier(e) ;
- Un membre délégué à la communication et aux compétitions ;
- Un membre délégué aux événements à thèmes.

15.2 Les membres du Bureau sont élus par l'AG à la majorité par vote à main levée à l'année. À l'issue de ce vote les membres du bureau élisent le Président. Ils sont rééligibles.

15.3 Ne peuvent être élues au bureau :

- les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes dont le contrôle d'honorabilité a reçu un avis défavorable ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

15.4 Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

15.5 Les membres du bureau se réunissent autant de fois que nécessaire, au minimum une fois par semestre.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

16 — Les fonctions des membres du bureau

16.1 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il représente l'Association auprès des pouvoirs publics et des partenaires.

16.2 Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

16.3 Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'Association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Pour la bonne marche de l'association, toutes les opérations seront assurées par le trésorier. Le président n'utilisera son pouvoir de signature de documents bancaires qu'en cas de nécessité.

16.4 Le membre délégué à la communication et aux compétitions assure la visibilité du club à l'extérieur, sa promotion et ses activités. Il gère la partie compétition et communication. Il est en étroite collaboration avec la responsable technique du club.

16.5 Le membre délégué aux événements à thèmes est chargé de l'organisation des différents événements à thèmes. Il est le chef d'orchestre de l'organisation matérielle des événements proposées en lien avec les entraîneurs et l'ensemble des membres du bureau.

16.6 Les différentes tâches des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées en cas de nécessité, sur proposition du bureau validée par les membres réunis en AG ordinaire.

16.7 Afin de prévenir les difficultés fréquentes les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

16.8 Le Bureau est chargé de gérer et d'administrer l'Association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'AG du comité régional et du comité départemental. De façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre membre du bureau de l'association.

16.9 Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés sur présentation de justificatifs validés par le bureau en fonction des ressources financières de l'Association. Compte tenu de leur engagement, ils bénéficient d'une gratuité exceptionnelle réévaluée chaque saison par le bureau pour l'inscription de leurs enfants.

16.10 L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres ou des deux tiers au moins des membres du Bureau ;
- la révocation doit être votée à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il peut être modifié sur proposition du bureau et validée par un vote à l'assemblée générale.

Article 18 — Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le bureau,
- des recettes de toute de nature provenant des manifestations qu'il organise
- des subventions de l'État, des départements et des communes,
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'Association,
- des produits des rétributions perçues pour services rendus,
- des donations et legs, -de toutes les ressources autorisées par la loi,
- des produits de partenariales privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'Assemblée générale après validation par le Bureau. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'assemblée générale adopte, après validation par le Bureau, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

TITRE 4- MODIFICATIONS DES TEXTES STATUAIRES ET DISSOLUTION

Article 19 — Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'Assemblée Générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se

compose l'Assemblée générale. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale statuant sans quorum, les statuts sont modifiés à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 20 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Les engins ainsi que les matériels d'entraînements sont remis à la municipalité.

Article 21 – Dispositions administratives

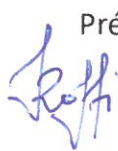
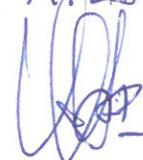
Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel l'Association a son siège :

- le changement de titre de l'Association ;
- les délibérations de L'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts
- les changements survenus au sein du Bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution du bureau et la liquidation de ses biens.

Article 22 – Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de L'Association tenue le 11 septembre 2023 remplacent les statuts actés lors de l'Assemblée Générale du 12/07/2019.

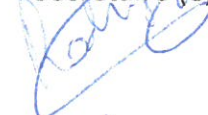
Président (e)

 **RAFAËL APESTJINO**


Trésorier (e)

 **STÉPHANE JP RODOLPHE**


Secrétaire (e)


SARHA RODRIGUEZ